

Vos garanties

CCN du Personnel des cabinets médicaux (IDCC 1147) Personnel non cadre

Janvier 2026

Garanties	Montant
Décès	
Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	110 % du salaire de référence
Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge	150 % du salaire de référence
Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge	160 % du salaire de référence
Majoration par personne supplémentaire à charge	40 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive (IAD)	Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès
Double effet	
En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé aux enfants à charge (par parts égales) un second capital égal à	100 % du capital décès ci-dessus
Frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, de l'un de ses enfants à charge, il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à	100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans)
Rente éducation (OCIRP)	
Jusqu'au 18 ^e anniversaire de l'enfant à charge	18 % du salaire brut de référence
Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire sous conditions	23 % du salaire brut de référence
Enfant à charge invalide	Rente viagère
Orphelins de père et mère	Rente doublée
Rente handicap (OCIRP)	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap dont le montant est égal à :	500€ par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie.
Incapacité temporaire de travail	
Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet À compter du 4 ^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Maladie professionnelle ou accident du travail À compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
2 ^e ou 3 ^e catégorie	100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
1 ^{re} catégorie	50 % de la rente ci-dessus
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 %	100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 50 % et < à 66 %	50 % de la rente ci-dessus

Vos garanties

CCN du Personnel des cabinets médicaux (IDCC 1147) Personnel cadre

Janvier 2026

Garanties	Montant
Décès	
Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	140 % du salaire de référence
Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge	190 % du salaire de référence
Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge	200 % du salaire de référence
Majoration par personne supplémentaire à charge	50 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive (IAD)	Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès
Double effet	
En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé aux enfants à charge (par parts égales) un second capital égal à	100 % du capital décès ci-dessus
Prédécès du conjoint, concubin ou Pacs	
En cas de décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié, ce dernier bénéficie du versement d'un capital d'un montant égal à	50 % du salaire de référence
Frais d'obsèques	
En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, de l'un de ses enfants à charge, il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à	100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans)
Rente éducation (OCIRP)	
Jusqu'au 18 ^e anniversaire de l'enfant à charge	18 % du salaire brut de référence
Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire sous conditions	23 % du salaire brut de référence
Enfant à charge invalide	Rente viagère
Orphelins de père et mère	Rente doublée
Rente de conjoint (OCIRP)	
En cas de décès du salarié cadre laissant un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un Pacs survivant, il est versé à ce dernier une rente viagère dont le montant annuel est égal à	10 % du salaire de référence
Rente handicap (OCIRP)	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap dont le montant est égal à	500 € par mois Le versement anticipé en cas d'IAD met fin à la garantie
Incapacité temporaire de travail	
Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet À compter du 4 ^e jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Maladie professionnelle ou accident du travail À compter du 1 ^{er} jour d'arrêt et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
2 ^e ou 3 ^e catégorie	100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
1 ^{re} catégorie	50 % de la rente ci-dessus
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 %	100 % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 50 % et < à 66 %	50 % de la rente ci-dessus